

Règlement du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds

État : 1 mai 2025

Sommaire

1. Domaine d'activité	2
2. Coûts du conseil juridique.....	2
3. Prise en charge de mandats	2
4. Droits et obligations des demandeurs	2
5. Modifications et adaptations	3
6. Protection des données.....	3

1. Domaine d'activité

Le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS peut être sollicité pour des questions juridiques en lien direct et immédiat avec la surdité ou une déficience auditive.

Les membres collectifs peuvent bénéficier de conseils concernant des questions relatives au droit associatif.

Le service juridique de la Fédération des Sourds ne fournit pas de conseils juridiques aux collaborateurs de la Fédération des Sourds en lien avec leur rapport de travail.

2. Coûts du conseil juridique

Le conseil juridique comprend des informations écrites et orales conformément au domaine d'activité mentionné. Il s'adresse aux personnes malentendantes ou sourdes ainsi qu'à leurs proches :

- **gratuit pour les personnes malentendantes ou sourdes et leurs proches pendant la première heure,**
- **par la suite un forfait de 100 CHF par cas sera facturé.**

Les mêmes tarifs s'appliquent aux membres collectifs ainsi qu'à d'autres organisations.

Les personnes disposant d'une assurance protection juridique doivent en informer le service juridique à l'avance puisque celui-ci peut demander une prise en charge des frais à l'assurance protection juridique. En cas d'acceptation de la prise en charge, tous les frais liés à la prise en charge du mandat et à la représentation juridique seront facturés à l'assurance protection juridique, et le paiement du forfait sera annulé.

3. Prise en charge de mandats

Le service juridique de la Fédération des Sourds statue sur la prise en charge de mandats et la forme des mesures requises. Il se réserve le droit de refuser un mandat en l'absence de perspectives de succès, si le délai d'intervention est trop court ou en cas de désaccord quant à l'orientation ou la stratégie de la procédure.

Compte tenu des ressources disponibles, une représentation personnelle devant les tribunaux n'est en principe pas possible. Toutefois, dès lors que les capacités le permettent, le service juridique de la Fédération des Sourds peut assumer la représentation juridique en matière de droit des assurances sociales, sauf si la Fédération des Sourds considère que l'affaire est dépourvue de chances de succès. En tout état de cause, les éventuelles dépenses financières seront à la charge du service juridique de la Fédération des Sourds.

En l'absence de capacité ou en cas de litiges dans d'autres domaines du droit, le service juridique de la Fédération des Sourds dirige les demandeurs vers des avocats/es compétents/tes, dans la mesure du possible et pour autant que l'affaire ne soit pas dépourvue de chances de succès. À cette fin, il entretient un réseau d'avocats et d'avocates de confiance, qui informent régulièrement le service juridique de la Fédération des Sourds du déroulement de la procédure, dès lors que celui-ci prend en charge les frais de procédure. La Fédération des Sourds est habilitée à utiliser les éléments obtenus dans ce contexte dans le cadre de son but statutaire (dans le respect des dispositions relatives à la protection des données).

4. Droits et obligations des demandeurs

Les demandeurs doivent remettre au service juridique de la Fédération des Sourds des copies des polices d'assurance existantes, en particulier de l'assurance protection juridique, au plus tard à la date d'acceptation du mandat.

Les demandeurs remettent tous les documents nécessaires au service juridique et répondent de manière exhaustive et sincère à toutes les demandes de renseignements. Les données et informations confiées sont traitées de manière strictement confidentielle et conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Le traitement du cas est exclusivement confié au service juridique et, sans son consentement, aucune action ne peut être entreprise en lien avec le cas en cause. Les demandeurs sont régulièrement tenus informés de l'évolution de leur cas.

Si les demandeurs manquent à l'une ou plusieurs de ces obligations, le service juridique de la Fédération des Sourds peut renoncer au mandat et les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à leur charge.

Les frais d'envoi et d'assurance, ainsi que des retours, sont imputés aux clientes et clients.

5. Modifications et adaptations

Le présent règlement peut être modifié par écrit dans le cadre de la finalité prévue par le service juridique de la Fédération des Sourds.

6. Protection des données

Pour les prestations de la Fédération des Sourds qui sont cofinancées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la Fédération des Sourds doit justifier de certaines données auprès de l'OFAS (art. 74 LAI et CSOAPH). Dans certains cas, le service juridique traite des données particulièrement sensibles de la personne bénéficiaire des prestations à des fins de conseil juridique et de rapport à l'OFAS.

En acceptant ce règlement, vous donnez votre consentement explicite à la collecte et au traitement de vos données. Vous pouvez consulter notre déclaration de protection des données sur www.sgb-fss.ch/fr/footer/protection-des-donnees.

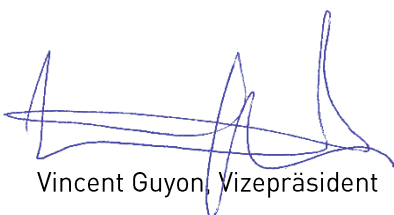
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025 et remplace tous les anciens règlements du service juridique.

Zurich, le 05 avril 2025

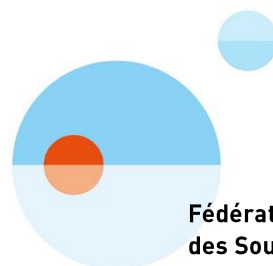
Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS



Marinus Spiller, Präsident



Vincent Guyon, Vizepräsident



**Fédération Suisse
des Sourds**

—
Passage St-François 12
1003 Lausanne

—
Téléphone +41 21 625 65 55
E-mail info-f@sgb-fss.ch
www.sgb-fss.ch

—
Dons
IBAN CH07 0900 0000 1001 3312 0